



VILLE DE CHAMBLY

**Règlement 2024-1520 concernant la gestion des
matières résiduelles sur le territoire de la Ville de
Chambly et abrogeant le règlement 2017-1368 et
ses amendements**

Table des matières du projet de règlement 2024-1520

RÈGLEMENT 2024-1520 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHAMBLY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2017-1368 ET SES AMENDEMENTS	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1 Préambule et annexes.....	1
1.2 Définitions	1
1.3 Officier responsable	4
1.4 Domaine d'application et territoire assujetti.....	4
1.5 Matières non ramassées	4
1.6 Propriété des matières résiduelles	5
1.7 Fouille dans les contenants.....	5
1.8 Dépôt sauvage.....	5
1.9 Participation obligatoire.....	5
1.10 Demande d'exemption de participation au programme de collectes municipales	5
1.11 Tri des matières résiduelles.....	5
CHAPITRE 2 : COLLECTE DES MATIERES RECYCLABLES	5
2.1 Participation des unités d'occupation résidentielles	5
2.2 Participation des unités d'occupation mixtes	6
2.3 Participation des unités d'occupation commerciales, industrielles et institutionnelles	6
2.4 Bacs de recyclage fournis par la Ville	6
2.5 Nombre de bacs de recyclage autorisés	Erreur ! Signet non défini.
2.6 Horaire et fréquence de collecte	6
2.7 Lieu d'entreposage.....	7
2.8 Poids maximal du bac de recyclage	7
2.9 Matières recyclables acceptées	7
2.10 Matières prohibées	7
2.11 Préparation des matières recyclables	8
CHAPITRE 3 : COLLECTE DES MATIERES ORGANIQUES	8
3.1 Participation des unités d'occupation résidentielle.....	8
3.2 Participation des unités d'occupation mixtes	8
3.3 Participation des unités d'occupation commerciales, industrielles et institutionnelles	8
3.4 Organibacs fournis par la Ville	8
3.5 Nombre d'Organibacs autorisés.....	9
3.6 Horaire et fréquence de collecte	9
3.7 Lieu d'entreposage.....	9
3.8 Poids maximal des Organibacs.....	9
3.9 Matières organiques acceptées	9
3.10 Matières prohibées	10
3.11 Préparation des matières organiques	11
CHAPITRE 4 : COLLECTE DES RESIDUS VERTS, DES FEUILLES MORTES ET CHAUME	11

4.1 Type de contenants autorisés pour les résidus verts, feuilles mortes et chaume.....	11
4.2 Nombre de contenants autorisés	11
4.3 Horaire et fréquence de collecte	11
4.4 Lieu d'entreposage.....	12
4.5 Poids maximal des contenants à résidus verts, feuilles mortes et chaume	12
4.6 Matières acceptées	12
4.7 Matières prohibées	12
CHAPITRE 5 : COLLECTE DES ORDURES.....	13
5.1 Participation des unités d'occupation résidentielles.....	13
5.2 Participation des unités d'occupation mixtes	13
5.3 Participation des unités d'occupation commerciales, industrielles et institutionnelles	13
5.4 Type de contenants à ordures autorisés.....	13
5.5 Nombre de bacs à ordures autorisés	13
5.6 Horaire et fréquence de collecte	14
5.7 Lieu d'entreposage.....	14
5.8 Poids maximal des bacs à ordures	14
5.9 Entretien des bacs à ordures.....	14
5.10 Résidus acceptés	16
5.11 Matières prohibées	16
CHAPITRE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS	17
6.1 Participation des unités d'occupation.....	17
6.2 Horaire et fréquence de collecte	17
6.3 Lieu d'entreposage.....	17
6.4 Poids et dimension maximaux des encombrants	17
6.5 Encombrants acceptés	18
6.6 Encombrants prohibés	18
CHAPITRE 7 : PRESERVATION DES BACS DE RECYCLAGE ET DES ORGANIBACS.....	19
7.1 Propriété et responsabilité	19
7.2 Utilisation des bacs de recyclage et des Organibacs de la Ville	19
7.3 Entretien des bacs de recyclage et des Organibacs de la Ville	19
7.4 Responsabilité de la Ville	19
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS	19
8.1 Infractions et amendes	19
8.2 Constat d'infraction.....	20
8.3 Paiement d'une amende.....	20
8.4 Autres recours.....	20
8.5 Disposition abrogative	20
8.6 Entrée en vigueur	20
ANNEXE	21
FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT.....	21

**RÈGLEMENT 2024-1520
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHAMBLY ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2017-1368 ET SES
AMENDEMENTS**

ATTENDU QUE la réduction de l’empreinte écologique de la Ville de Chambly au niveau de la gestion des matières résiduelles constitue l’une des orientations de la Politique environnementale;

ATTENDU QUE les secteurs résidentiel, institutionnel, commercial et industriel sont tous des générateurs de matières résiduelles et doivent être desservis de façon optimale pour diminuer le tonnage destinée l’enfouissement et répondre aux exigences gouvernementales;

ATTENDU QUE le nombre de bacs autorisés est ajusté selon le nombre d’unités d’occupation des bâtiments pour tous les secteurs confondus (résidentiel, mixte, institutionnel, commercial et industriel) et que les ratios sont différents selon le type de collecte municipale;

ATTENDU QU’il y a lieu, en conséquence, de réviser la réglementation actuelle;

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Chambly tenue le 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

1.2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

Appareils électroniques et informatiques : Appareils provenant d’usage domestique ou commercial. Il s’agit notamment des téléviseurs, ordinateurs, claviers, souris, téléphones, imprimantes, photocopieurs, consoles de jeux, chargeurs, caméras (web, vidéo, photo), cellulaires, radios AM/FM/réveil, modems, disques durs, graveurs, GPS, lecteurs DVD, lecteurs MP3, numériseurs, projecteurs, téléavertisseurs et télécopieurs.

Autres matières organiques : Matières issues de la préparation ainsi que de la consommation de nourriture et de biens périssables, telles que les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires, les papiers essuie-tout et serviettes de table, sachet de thé et filtre à café.

Bac de recyclage : Bac roulant bleu en plastique rigide, fermé et étanche, d’une capacité de 360 litres, muni d’une prise de type européenne (système d’ancrage) pour la collecte mécanisée ou semi-mécanisée, conçu et utilisé spécifiquement pour recevoir des matières recyclables. Ce bac roulant est fourni aux citoyens par la Ville.



Bac roulant : Contenant sur roues, de plastique rigide, fermé et étanche, d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres, muni d'une prise de type européenne pour la collecte mécanisée ou semi-mécanisée, servant à la collecte des matières résiduelles, selon les couleurs suivantes :

- Noir, gris ou vert : ordures
- Bleu : matières recyclables
- Brun : matières organiques

Biométhanisation : Processus biologique naturel de décomposition de la matière organique par des microorganismes (bactéries) qui s'activent dans des conditions anaérobiques (sans oxygène). La digestion de la matière organique génère à la fois du biogaz, une énergie renouvelable riche en méthane, et du digestat, un résidu riche en éléments fertilisants.

Chaume : Matière fibreuse de couleur brunâtre qui s'accumule à la surface du sol formé essentiellement de gazon, tiges et racines partiellement décomposées.

Collecte des ordures : Action d'enlever ou de vider les contenants à ordures situés en bordure de rue des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter au site d'élimination pour leur disposition.

Collecte des encombrants : Action d'enlever les encombrants situés en bordure de rue des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter au site d'élimination pour leur disposition.

Collecte des matières organiques : Action d'enlever ou de vider les contenants à matières organiques situés en bordure de rue des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter vers un centre de traitement autorisé pour leur traitement.

Collecte manuelle : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

Collecte mécanisée : Mode d'enlèvement des matières résiduelles qui ne nécessite pas de manipulations de la part d'une personne employée par l'entrepreneur. La levée des contenants de matières résiduelles est effectuée à l'aide d'un bras mécanisé ou à l'aide d'un verseur mécanique.

Collecte semi-mécanisée : Mode d'enlèvement des matières résiduelles qui nécessite certaines manipulations de la part d'une personne employée par l'entrepreneur. D'une part, la prise et la vidange du contenant peuvent se faire manuellement et d'autre part, la levée du contenant peut se faire mécaniquement à l'aide d'un verseur mécanique (ou autre dispositif de transvidage).

Collecte des matières recyclables ou collecte sélective : Action de vider les bacs roulants de matières recyclables situés au point de collecte des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter vers un centre de traitement autorisé en vue de leur transformation.

Collecte des résidus verts, feuilles mortes et chaume : Action de collecter les sacs ou de vider les contenants de résidus verts, feuilles mortes et chaume situés en bordure de rue des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter vers un centre de traitement autorisé.

Contenant : Réceptacle recevant des matières résiduelles, comme une poubelle de 100 litres ou un bac roulant.

Conteneur : Récipient de métal ou de plastique, à chargement avant ou arrière, ou semi-enfoui, destiné au dépôt des matières résiduelles, muni d'un dispositif permettant la levée mécanique et ayant une capacité de 1 vg³ ou plus.



Encombrant : Matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans les bacs roulants des collectes municipales et qui excède généralement un (1) mètre de longueur ou pèsent plus de 25 kg. D'origine domestique, il s'agit notamment de mobilier, jeux, chaises, divans, tapis et toiles coupés et attachés.

Entrepreneur désigné : Personne physique ou morale responsable de la collecte municipale, du transport et de la disposition des matières résiduelles, en vertu d'un contrat octroyé par la Ville.

Feuilles mortes : Feuilles tombées d'un arbre, ainsi que les aiguilles tombées d'un conifère.

Levée : Action de saisir un contenant admissible, tel un conteneur ou un bac roulant, manuellement ou à l'aide d'un verseur mécanique et d'en vider le contenu dans un camion.

Matières organiques : Matières résiduelles de sources animales ou végétales ou produites par des êtres vivants, qui se putréfient et se décomposent sous l'action de microorganismes. Les principales catégories de matières organiques sont les résidus alimentaires, certains résidus verts et autres matières décomposables (tels que le papier et le carton souillés par des résidus alimentaires), excluant le bois, les branches et les arbres de Noël.

Matières recyclables : Matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine ; comprennent notamment le papier, le carton, certains plastiques, le verre et les métaux.

Matières résiduelles : Terme général comprenant les matières périmées ou rebutées, résidus issus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ou plus généralement toute matière abandonnée ou rejetée par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui peuvent être mise en valeur ou conditionnée pour d'autres usages. De façon non limitative, elles comprennent l'ensemble des ordures, matières organiques, matières recyclables, résidus verts, feuilles mortes et chaumes.

Matériaux secs : Résidus de construction, de rénovation, de démolition incluant, de façon non limitative, bois tronçonné, métal, gravats et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceaux de pavage, brique, tuyaux, tuiles de céramique, terre, tourbe, roche, résidus broyés ou déchetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

Occupant : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou toute autre personne physique ou morale qui occupe à un autre titre une unité d'occupation d'où proviennent des matières résiduelles.

Ordures : Les produits résiduels solides à 20°C, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages et des établissements commerciaux et industriels. Il s'agit de toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de traitement (recyclage, biométhanisation, compostage) et qui est vouée à l'élimination.

Organibac : Bac roulant brun en plastique rigide, fermé et étanche, d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres, muni d'une prise de type européenne pour la collecte mécanisée ou semi-mécanisée, conçu et utilisé spécifiquement pour recevoir des matières organiques. Ce bac roulant est fourni aux citoyens par la Ville.

Projet intégré : Bâtiment ou regroupement de bâtiments sur un même emplacement, ayant façade ou non sur la voie publique. Chaque bâtiment peut être érigé sur un lot distinct intégré à un même emplacement.

Résidus alimentaires : Matières issues de la préparation ainsi que de la consommation de nourriture et de biens périssables, d'origine végétale et animale, telles que les résidus de fruits et légumes, œufs et leurs coquilles, pâtes alimentaires, produits laitiers, pains et céréales, résidus de pâtisserie, résidus de viandes et de poissons, écales de noix, aliments périmés sans emballage, os, feuilles de thé et café.



Résidus domestiques dangereux (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qui présente un danger pour la santé ou l'environnement, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures.

Résidus verts : Matières de nature végétale associées à l'entretien des terrains, aux activités de jardinage et de désherbage, telles que les rognures de gazon, les herbes, les plants de fleurs ou de légumes, les fruits tombés des arbres et les citrouilles, excluant les branches, les arbres de Noël et les feuilles mortes.

Traitement : Toute opération visant par le recyclage, le compostage, la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

Unité d'occupation : Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements ou appartements d'une conciergerie, les chambres d'une maison de chambres, les places et bureaux d'affaires, un commerce, une industrie, une église, une école ou autre institution, un édifice public ou municipal, un édifice gouvernemental, un condominium, une exploitation agricole enregistrée, une maison mobile ou une roulotte.

Unité d'occupation résidentielle : Chaque habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, chaque maison mobile ou chalet, chaque habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque chambre d'une maison de chambres ou chaque condominium, identifié comme tel au rôle d'évaluation.

Unité d'occupation mixte : Chaque local commercial et chaque logement d'un immeuble comportant un ou des commerce(s) au rez-de-chaussée et un ou des logement(s) résidentiel(s) à l'étage.

Ville : Ville de Chambly, au sens de son territoire ou de son administration selon le cas.

1.3 Officier responsable

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est le directeur du Service de la planification et développement du territoire, l'inspecteur municipal, les employés de la division de l'environnement ou toute autre personne désignée par le conseil municipal.

1.4 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti est le territoire de la Ville.

1.5 Matières non ramassées

L'entrepreneur désigné peut refuser de ramasser une matière ou un contenant non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité et à celle de ses employés.

Les contenants ne seront pas vidés s'ils sont inaccessibles de la rue ou s'ils contiennent des matières non conformes au présent règlement.

Lorsque l'enlèvement des matières résiduelles n'est pas effectué à la date prévue, l'occupant doit remettre le contenant à son lieu d'entreposage et faire rapport aux employés de la division de l'environnement du Service de la planification et développement du territoire.



1.6 Propriété des matières résiduelles

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'une unité d'occupation demeurent la propriété de l'occupant qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs et les contenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Au moment de leur collecte par l'entrepreneur désigné, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Ville.

1.7 Fouille dans les contenants

Il est interdit à toute personne, y compris l'entrepreneur désigné, de renverser ou de fouiller dans un contenant ou conteneur destiné à la collecte. Cependant, la Ville se réserve le droit de vérifier périodiquement le contenu des bacs et des contenants.

1.8 Dépôt sauvage

Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vagues ou en partie construits.

1.9 Participation obligatoire

Toute unité d'occupation doit obligatoirement participer au programme de collectes municipales ou utiliser un service privé de collecte pour les trois types de matières résiduelles suivantes : ordures, matières recyclables et organiques. Les tarifications correspondantes seront portées au compte de taxes selon le nombre d'unités d'occupation.

1.10 Demande d'exemption de participation au programme de collectes municipales

Toute unité d'occupation résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle ou tout immeuble à utilisation mixte qui génère plus de matières qu'il est autorisé dans le cadre de la collecte municipale selon les dispositions des articles 2.5, 3.5 ou 5.5 doit obligatoirement conclure une entente avec un entrepreneur reconnu en la matière. Auquel cas, le demandeur devra fournir les éléments prévus au formulaire de remboursement de la tarification des ordures, des matières recyclables et des matières organiques (voir l'annexe A).

À la réception des documents, la Ville pourra émettre un crédit équivalent à la tarification en vigueur. Le remboursement peut être rétroactif jusqu'à un maximum de deux (2) ans.

Lorsqu'une unité d'occupation souscrit à un service de collecte privée, elle doit obligatoirement déposer les matières dans un ou des contenant(s) ou conteneurs(s) fermé(s) d'une capacité suffisante pour contenir toutes les matières en tout temps.

Si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur, l'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs roulants, sous certaines conditions. Un avis écrit doit être émis à la Ville dans les meilleurs délais, afin de recevoir l'autorisation préalable de la Ville.

1.11 Tri des matières résiduelles

Toute unité d'occupation desservie doit séparer les matières résiduelles, soit les ordures, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus verts (feuilles mortes et chaume), afin d'en disposer selon le présent règlement.

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 Participation des unités d'occupation résidentielles

Pour les unités résidentielles (ex. : habitation unifamiliale) et les immeubles à multilogements, le nombre total de logements détermine le nombre d'unités d'occupation.



Pour les immeubles tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'occupation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unités d'occupation.

Dans le cas d'une habitation contenant des chambres en location, trois chambres en location équivalent à une unité d'occupation.

2.2 Participation des unités d'occupation mixtes

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex. : résidentielle et commerciale), le nombre total de logements et de locaux commerciaux détermine le nombre d'unités d'occupation.

2.3 Participation des unités d'occupation commerciales, industrielles et institutionnelles

Pour les immeubles à utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle, le nombre total de locaux commerciaux détermine le nombre d'unités d'occupation.

Pour les immeubles commerciaux tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'évaluation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unités d'occupation.

2.4 Bacs de recyclage fournis par la Ville

Seuls les bacs de recyclage fournis par la Ville aux citoyens sont autorisés pour la collecte des matières recyclables par l'entrepreneur désigné. Il s'agit de bacs de recyclage de couleur bleue, d'un volume de 360 litres. Ils sont munis d'une prise de type européenne (système d'ancrage) pour la levée mécanisée.

2.5 Nombre de bacs de recyclage autorisés

Le nombre de bacs de recyclage pour la collecte des matières recyclables auxquels a droit chaque immeuble desservi par la Ville est déterminé en fonction du nombre d'unités d'occupation. Nonobstant le tableau ci-dessous, pour les secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI), le nombre de bacs peut être augmenté de façon à être suffisant afin de récupérer la matière et éviter son enfouissement, mais ne peut dépasser 6 par bâtiment. La Ville se réserve le droit de modifier le nombre de bacs sur place si le tri des matières n'est pas fait adéquatement.

Nombre maximum de bacs de recyclage selon le nombre d'unités d'occupation

Nombre d'unités d'occupation	Nombre de bacs de recyclage permis
1 à 3	1 à 2 par unité d'occupation
4 et plus	6 maximum par bâtiment

Dans le cas d'un projet intégré, peu importe le nombre de bâtiments, le nombre de bacs de recyclage autorisés est défini selon le nombre d'unités d'occupation total.

Cependant, la Ville se garde un droit de regard si le nombre de bacs en bordure de rue risque de créer des problématiques au niveau de la sécurité de ses citoyens ou nuit aux activités de la Ville (ex. nettoyage des rues, déneigement, autres collectes des matières résiduelles).

2.6 Horaire et fréquence de collecte

La collecte des matières recyclables s'effectue entre 7 h et 18 h, une fois toutes les deux semaines, selon le calendrier établi par la Ville.



Les matières recyclables destinées à la collecte municipale doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 7 h le jour de la collecte. Les bacs de recyclage doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

2.7 Lieu d'entreposage

Les bacs de recyclage doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à leur lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

Les bacs de recyclage doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière du bâtiment.

En tout temps, les matières recyclables doivent être entreposées dans le bac de recyclage, couvercle fermé, de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation, l'éparpillement des matières par le vent, les intempéries ou la vermine.

2.8 Poids maximal du bac de recyclage

Le poids maximal d'un bac de recyclage pour la collecte des matières recyclables ne doit pas excéder 100 kilogrammes.

2.9 Matières recyclables acceptées

Les matières recyclables acceptées à la collecte municipale comprennent notamment le papier, carton, plastique récupérable, verre, métal récupérable et plus précisément (liste non exhaustive) :

- a) Papier : courrier, papier blanc, sac de papier brun, papier de couleur, annuaire téléphonique, magazine, circulaire, journal ;
- b) Carton : boîte de carton ondulé ou plat, boîte de céréales, boîte d'œufs, carton de lait ;
- c) Verre : contenants de verre, pots et bouteilles transparents et de couleur ;
- d) Plastique mou : sac de plastique, sac de pain ;
- e) Plastique rigide : contenants divers recyclables, jus, margarine, crème glacée, yaourt, bouteille de shampoing ;
- f) Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé contenants en PS (no 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS ;
- g) Métaux ferreux et non ferreux : boîte de conserve, canette, papier et articles en aluminium.

2.10 Matières prohibées

Les matières prohibées lors de la collecte municipale des matières recyclables sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- a) Emballage de plastique non recyclable, cellophane, jouet et mobilier en plastique, toile de piscine ;
- b) Plastique qui fend comme les sacs de croustilles, plastique ciré tel que les sacs de céréales ;
- c) Polystyrène (PS) de construction et d'emballage de protection ;
- d) Contenant souillé de RDD, tel que les contenants d'huile à moteur, contenant de peinture, chaudière de chlore, contenant pressurisé (ex. : aérosol) ;
- e) Porcelaine et céramique ;
- f) Vitre (verre plat), cristal, pyrex, miroir ;
- g) Ampoule, tube fluorescent ;
- h) Carton très ciré comme les boîtes de banane ;
- i) Papier carbone ;
- j) Papier et carton souillé, tel que les essuie-tout, papier mouchoir, boîte à pizza ;
- k) Poterie ;
- l) Appareils électriques ;



- m) Appareils électroniques et informatiques ;
- n) Pièces d'automobiles et de bicyclettes ;
- o) Corde et filet, tel qu'une corde à linge ;
- p) Textile (vêtements) et chaussures ;
- q) Résidus verts ;
- r) Résidus tels que décrits à l'article 5.11 du présent règlement ;
- s) Résidus liquides, de quelque nature que ce soit ;
- t) Résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- u) Matériaux secs ou résidus de construction, rénovation et démolition ;
- v) Pneu.

2.11 Préparation des matières recyclables

Les matières recyclables doivent être disposées dans le bac de recyclage.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant afin que le couvercle puisse être fermé en tout temps.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal destiné à la collecte des matières recyclables doit être vidé de son contenu et nettoyé. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

Le papier et le carton destinés à la collecte des matières recyclables doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autres souillures. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées et déposées dans le bac de recyclage, ne laissant rien dépasser, couvercle fermé.

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

3.1 Participation des unités d'occupation résidentielle

Pour les unités résidentielles (ex. : habitation unifamiliale) et les immeubles à multilogements, le nombre total de logements détermine le nombre d'unités d'occupation.

Pour les immeubles tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'occupation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unités d'occupation.

Dans le cas d'une habitation contenant des chambres en location, trois chambres en location équivalent à une unité d'occupation.

3.2 Participation des unités d'occupation mixtes

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex. : résidentielle et commerciale), le nombre total de logements et de locaux commerciaux détermine le nombre d'unités d'occupation.

3.3 Participation des unités d'occupation commerciales, industrielles et institutionnelles

Pour les immeubles à utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle, le nombre total de locaux commerciaux détermine le nombre d'unités d'occupation.

Pour les immeubles commerciaux tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'évaluation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unités d'occupation.

3.4 Organibacs fournis par la Ville

Seuls les Organibacs fournis par la Ville aux citoyens sont autorisés pour la collecte des matières organiques par l'entrepreneur désigné. Il s'agit de bacs roulants de couleur brune, d'un volume allant jusqu'à 360 litres. Ils sont munis d'une prise de type européenne (système d'ancrage) pour la levée mécanisée.



Il est interdit d'utiliser tout autre bac que l'Organibac fourni par la Ville pour la collecte municipale des matières organiques.

3.5 Nombre d'Organibacs autorisés

Le nombre d'Organibacs pour la collecte des matières organiques auquel a droit chaque immeuble desservi par la Ville est déterminé en fonction du nombre d'unités d'occupation. Nonobstant le tableau ci-dessous, pour les secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI), le nombre de bacs peut être augmenté de façon à être suffisant afin de récupérer la matière et éviter son enfouissement, mais ne peut dépasser 8 par bâtiment. La Ville se réserve le droit de modifier le nombre de bacs sur place si le tri des matières n'est pas fait adéquatement.

Nombre maximum d'Organibacs selon le nombre d'unités d'occupation

Nombre d'unités d'occupation	Nombre d'Organibacs permis
1 à 4	1 à 2 par unité d'occupation
5 et plus	8 maximum par bâtiment

3.6 Horaire et fréquence de collecte

La collecte des matières organiques s'effectue entre 7 h et 18 h, une fois aux deux semaines pendant la période hivernale (octobre à mars) et une fois par semaine pendant la période estivale (avril à septembre), selon le calendrier établi par la Ville.

Les matières organiques destinées à la collecte municipale doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 7 h le jour de la collecte. Les Organibacs doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

3.7 Lieu d'entreposage

Les Organibacs doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à leur lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

Les contenants doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière du bâtiment.

En tout temps, les matières organiques doivent être entreposées dans l'Organibac couvercle fermé, ou sac en papier fermé conçu pour cet usage, de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation, l'éparpillement des matières par le vent, les intempéries ou la vermine.

3.8 Poids maximal des Organibacs

Le poids maximal des Organibacs ne doit pas excéder 100 kilogrammes pour la collecte des matières organiques.

3.9 Matières organiques acceptées

Les matières organiques acceptées à la collecte municipale sont des produits résiduels provenant de l'activité des ménages et des commerces, industries et institutions. Elles sont regroupées en deux catégories, soit les résidus alimentaires et les autres matières organiques décomposables, comprenant notamment (liste non exhaustive) :

Résidus alimentaires

- Résidus de cuisine et de préparation des aliments (retirés de leur emballage) ;
- Fruits et légumes (entiers, pelures, cœurs, morceaux, épis de maïs, citrouilles) ;
- Produits laitiers (fromage, yogourt, etc.) ;
- Viandes, volailles, poissons et fruits de mer ;
- Riz, céréales, pains, pâtes alimentaires ;



- f) Gâteaux, pâtisseries, tartes, muffins, bonbons ;
- g) Marc de café et filtre, sachets de thé, tisane ;
- h) Coquilles d'œuf, de noix et écales d'arachides ;
- i) Os et noyaux ;
- j) Aliments périmés ;
- k) Produits congelés ;
- l) Tout aliment cru ou cuit.

Résidus verts

- m) Fleurs ;
- n) Plantes ;
- o) Herbes ;
- p) Fruits tombés des arbres ;
- q) Gazon ;
- r) Plantes intérieures (sans terreau) ;
- s) Paille ;
- t) Graminées ;
- u) Résidus de jardin.

Autres matières organiques

- v) Couches de bébés ;
- w) Nourriture d'animaux domestiques ;
- x) Papier ou carton souillés par des matières alimentaires (assiettes de carton, boîte de pizza ou de poulet, etc.) ;
- y) Essuie-tout, mouchoirs de papier, serviettes de table en papier et nappe en papier.

3.10 Matières prohibées

Les matières prohibées lors de la collecte municipale des matières organiques sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- a) Feuilles mortes ;
- b) Plaque de tourbe ou plaque de gazon ;
- c) Branches, troncs, souches, bûches, racines et bois de chauffage ;
- d) Arbres de Noël ;
- e) Matériaux secs en vrac et les résidus des activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui contiennent ou non des matières dangereuses, tels que les bois de tout genre, les débris de démolition et d'excavation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, la tourbe et la poussière ;
- f) Cendres et mâchefers, comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage, les résidus d'incinération des ordures ménagères ;
- g) Mégots de cigarette ;
- h) Matières dangereuses, au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32), et les résidus domestiques dangereux, comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces matières se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peinture et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile et autres (sol contaminé, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures, etc.) ;
- i) Déchets biomédicaux et rebuts pathologiques ;
- j) Couches d'adultes et serviettes hygiéniques ;
- k) Textile, cuir, vêtements, chaussures et tapis ;
- l) Produits ménagers (ex. : savon) ;
- m) Poussière d'aspirateur ;
- n) Roche, gravier, poussière, sable, terre et tourbe ;



- o) Litière d'animaux ;
- p) Toutes les matières recyclables, telles que le papier propre, le carton propre, les plastiques, le métal et le verre ;
- q) Vitre et céramique ;
- r) Déchets, tels que décrits à l'article 5.11 du présent règlement ;
- s) Matières organiques générées hors du territoire de la Ville.

3.11 Préparation des matières organiques

Les matières organiques doivent être disposées dans l'Organibac. Les matières organiques situées à l'extérieur du bac roulant ne seront pas ramassées.

Le papier et le carton souillés destinés à la collecte des matières organiques doivent être coupés en morceaux ou pliés et déposés dans l'Organibac, ne laissant rien dépasser, couvercle fermé. Si le papier et le carton ne sont pas souillés, les mettre dans le bac de recyclage pour la collecte des matières recyclables.

CHAPITRE 4 : COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS, DES FEUILLES MORTES ET CHAUME

4.1 Type de contenants autorisés pour les résidus verts, feuilles mortes et chaume

Seuls les contenants suivants sont admissibles pour la collecte municipale des résidus verts, feuilles mortes et chaume :

- a) Sac de papier conçu pour cet usage, solide et bien fermé, dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 mm ;
- b) Poubelle fermée et étanche, de métal ou de plastique, munie de poignées et d'un couvercle, et dont la capacité maximale est de cent (100) litres pour la collecte manuelle ;
- c) Bac roulant, clairement identifié résidus verts, autre que de couleur bleu ou brun, avec prise de type européenne ou l'équivalent, d'un volume allant jusqu'à 360 litres, destiné à la collecte mécanisée et semi-mécanisée.

4.2 Nombre de contenants autorisés

L'occupant doit fournir à ses frais autant de contenants ou sacs qu'il est nécessaire pour contenir en tout temps tous les résidus verts, feuilles mortes et chaume dont il doit disposer.

Il n'y a aucune limite de quantité quant aux résidus verts, feuilles mortes et chaume, tant au niveau des unités d'occupation résidentielle et mixte qu'au niveau des unités d'occupation commerciales, industrielles et institutionnelles, tant que les matières sont contenues dans des contenants conformes au présent règlement.

4.3 Horaire et fréquence de collecte

La collecte des résidus verts, feuilles mortes et chaume s'effectue entre 7 h et 18 h, au printemps et à l'automne, selon la fréquence et le calendrier établi par la Ville.

Les résidus verts, feuilles mortes et chaume destinés à la collecte municipale doivent être déposés au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 7 h le jour de la collecte. Les contenants doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.



4.4 Lieu d'entreposage

Les contenants à résidus verts, feuilles mortes et chaume doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

Les contenants à résidus verts, feuilles mortes et chaume doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière du bâtiment.

En tout temps, les résidus verts, feuilles mortes et chaume doivent être entreposés dans un contenant, couvercle fermé, ou ensachés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation, l'éparpillement des matières par le vent, les intempéries ou la vermine.

4.5 Poids maximal des contenants à résidus verts, feuilles mortes et chaume

Le poids maximal de tout contenant ou sac rempli de résidus verts, feuilles mortes et chaume et destiné à la collecte manuelle est de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Le poids maximal de tout contenant rempli de résidus verts, feuilles mortes et chaume et qui est destiné à la collecte mécanique est de cent (100) kilogrammes.

4.6 Matières acceptées

Les résidus verts, feuilles mortes et chaume acceptés lors de la collecte municipale sont les matières résiduelles végétales résultant des activités de jardinage, de désherbage et d'autres activités connexes, tels que :

- a) Feuilles mortes ;
- b) Feuilles tombées d'un arbre feuillu ;
- c) Aiguilles et cônes tombés d'un conifère.
- d) Fleurs ;
- e) Plantes ;
- f) Herbes ;
- g) Fruits tombés des arbres ;
- h) Gazon ;
- i) Plantes intérieures (sans terreau) ;
- j) Paille ;
- k) Graminées ;
- l) Résidus de jardin ;
- m) Citrouilles ;
- n) Chaume.

4.7 Matières prohibées

D'une manière non limitative, les matières prohibées lors de la collecte municipale des résidus verts, feuilles mortes et chaumes sont :

- a) Plaque de tourbe ou plaque de gazon ;
- b) Les branches, souches, troncs, racines et bois de chauffage ;
- c) Les arbustes et résidus de taille d'arbustes ;
- d) Les arbres de Noël ;
- e) Les matériaux secs en vrac et les résidus des activités de construction, de rénovation ou de démolition, comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui contiennent ou non des matières dangereuses, tels que les bois de tout genre, vitre et céramique, les débris de démolition et d'excavation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, la tourbe, la roche, le sable, le gravier et la poussière ;
- f) Les matières dangereuses, au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32), et les résidus domestiques dangereux, comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement,



- en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces matières se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peinture et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile et autres (sol contaminé, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures, etc.) ;
- g) Les déchets biomédicaux et les rebuts pathologiques ;
 - h) Couches d'adultes et serviettes hygiéniques ;
 - i) Textile, cuir, vêtements, chaussures et tapis ;
 - j) Les cendres et mâchefers, comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage, les résidus d'incinération des déchets ménagers ;
 - k) Poussière d'aspirateur ;
 - l) Litière d'animaux ;
 - m) Mégots de cigarette ;
 - n) Toutes les matières recyclables, telles que le papier propre, le carton propre, les plastiques, le métal et le verre ;
 - o) Les déchets, tels que décrits à l'article 5.11 du présent règlement ;
 - p) Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville.

CHAPITRE 5 : COLLECTE DES ORDURES

5.1 Participation des unités d'occupation résidentielles

Pour les unités résidentielles (ex. : habitation unifamiliale) et les immeubles à multilogements, le nombre total de logements détermine le nombre d'unités d'occupation.

Pour les immeubles tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'occupation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unités d'occupation.

Dans le cas d'une habitation contenant des chambres en location, trois chambres en location équivalent à une unité d'occupation.

5.2 Participation des unités d'occupation mixtes

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex. : résidentielle et commerciale), le nombre total de logements et de locaux commerciaux détermine le nombre d'unités d'occupation.

5.3 Participation des unités d'occupation commerciales, industrielles et institutionnelles

Pour les immeubles à utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle, le nombre total de locaux commerciaux détermine le nombre d'unités d'occupation.

Pour les immeubles commerciaux tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'évaluation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unités d'occupation.

5.4 Type de contenants à ordures autorisés

Seuls les bacs roulants de couleur noir, gris ou vert, avec prise de type européenne ou l'équivalent, d'un volume de 120 litres à 360 litres, destiné à la collecte mécanique ou semi-mécanique, sont admissibles pour la collecte municipale des ordures.

5.5 Nombre de bacs à ordures autorisés

L'occupant doit fournir à ses frais les bacs ou conteneurs nécessaires pour contenir en tout temps toutes les ordures dont il doit disposer.

Pour être desservi par la collecte municipale d'ordures, le nombre de bacs autorisés est déterminé en fonction du nombre d'unités d'occupation. Le nombre de bacs doit être



suffisant afin de collecter la matière pour l'enfouissement, mais ne peut dépasser 6 par bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment comporte un nombre impair d'unités d'occupation, le nombre maximal de bacs permis sera arrondi à la quantité supérieure. Par exemple, un bâtiment à 5 unités d'occupation a droit à 3 bacs maximum.

Nonobstant le tableau ci-dessous, pour les secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI), le nombre de bacs peut être augmenté de façon à trier les matières résiduelles de façon optimale et assurer le recyclage des autres matières, mais ne peut dépasser 6 par bâtiment. La Ville se réserve le droit de modifier le nombre de bacs sur place si le tri des matières n'est pas fait adéquatement.

Nombre maximum de bacs à ordures selon le nombre d'unités d'occupation

Nombre d'unités d'occupation	Nombre de bacs à ordures permis
1 à 2	1 par unité d'occupation
3 à 12	1 pour 2 unités d'occupation
13 et plus	6 maximum par bâtiment

Dans le cas d'un projet intégré, peu importe le nombre de bâtiments, le nombre de bacs d'ordures autorisés est défini selon le nombre d'unités d'occupation total.

Cependant, la Ville se garde un droit de regard si le nombre de bacs en bordure de rue risque de créer des problématiques au niveau de la sécurité de ses citoyens ou nuisent aux activités de la Ville (ex. nettoyage des rues, déneigement, autres collectes des matières résiduelles).

5.6 Horaire et fréquence de collecte

La collecte des ordures s'effectue entre 7 h et 18 h, selon le calendrier établi par la Ville.

Les ordures destinées à la collecte municipale doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 7 h le jour de la collecte. Les contenants doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

5.7 Lieu d'entreposage

Tout contenant à ordures doit être enlevé au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacé à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

Les bacs et contenants à ordures doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière du bâtiment.

En tout temps, les ordures doivent être entreposées dans un bac ou un contenant, couvercle fermé, ou ensachées de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation, l'éparpillement des matières par le vent, les intempéries ou la vermine.

5.8 Poids maximal des bacs à ordures

Le poids maximal des bacs à ordures destinés à la collecte est de cent (100) kilogrammes.

5.9 Entretien des bacs à ordures

L'occupant doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et assurer l'étanchéité de ces derniers. Les bacs à ordures doivent être tenus en bon état, secs et propres.



L'entrepreneur désigné doit manipuler ces contenants avec précaution afin de ne pas les endommager.



5.10 Résidus acceptés

- a) Ordures ménagères
 - Les matières comprenant les résidus non valorisables, telles que les objets brisés, les matières non recyclables ;
 - Les cendres éteintes, refroidies et sèches comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage.
- b) Résidus commerciaux
 - Les matières de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services et qui sont assimilables aux ordures ménagères décrites au point a).
- c) Résidus industriels
 - Les matières provenant des activités administratives et de gestion et qui sont assimilables aux ordures ménagères décrites au point a).
- d) Résidus urbains publics
 - Les matières provenant des corbeilles des parcs, des rues et des places publiques, les balayures de rues et toutes les autres matières provenant des activités publiques et municipales qui sont déposées dans les conteneurs à ordures de la Ville.

5.11 Matières prohibées

- a) Matières organiques, telles que décrites à l'article 3.9 du présent règlement ;
- b) Résidus verts, tels que les rognures de gazon, résidus de jardin, résidus de plantes d'intérieures, chaume et feuilles mortes ;
- c) Branches, troncs, souches, bûche et bois de chauffage et résidus de taille d'arbustes ;
- d) Matériaux secs et les résidus des activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), comprenant les résidus broyés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, tels que le bois (de tout genre), les débris de démolition et d'excavation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, isolant, bardeaux d'asphalte, terre, tourbe, roche, sable et la poussière ;
- e) Matières dangereuses, au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32), et résidus domestiques dangereux (RDD), comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces matières se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peinture et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile et autres (sol contaminé, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures, etc.) ;
- f) Carcasses et pièces de véhicules automobiles ;
- g) Déchets liquides, de quelque nature que ce soit ;
- h) Déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.) ;
- i) Explosifs, armes explosives, dynamite, fusées, balles et grenades ;
- j) Contenants pressurisés, tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, aérosol, etc. ;



- k) Appareils contenant des halocarbures, tels que les réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs, cellier, thermopompes et déshumidificateur ;
- l) Matières recyclables, telles que le papier, le carton, plastique #1-2-3-4-5-7, métal, verre ;
- m) Appareils électroniques et informatiques ou les résidus de télécommunication, information et communication, tels qu'un téléviseur, ordinateur, téléphone, radio, caméra, imprimante ;
- n) Pneus ;
- o) Cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- p) Matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville ;
- q) Déchets biomédicaux et rebus pathologiques.

CHAPITRE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

6.1 Participation des unités d'occupation

Seules les unités d'occupation desservies selon les dispositions de l'article 5.5 du présent règlement concernant la collecte des ordures ont droit à la collecte municipale des encombrants.

Les unités qui se sont désistées du service municipal de collecte d'ordures, selon les dispositions de l'article 1.10 du présent règlement, n'ont pas droit à la collecte des encombrants. L'occupant devra s'en départir selon ses propres moyens et à ses frais.

6.2 Horaire et fréquence de collecte

La collecte des encombrants s'effectue entre 7 h et 18 h une fois aux deux mois, lors de la première collecte municipale des ordures, selon le calendrier établi par la Ville.

Les encombrants destinés à la collecte municipale doivent être déposés au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 7 h le jour de la collecte. Ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir, s'il y a lieu. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

Tout encombrant doit être enlevé au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacé à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

6.3 Lieu d'entreposage

En tout temps, les encombrants doivent être entreposés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'accumulation ou pour éviter la présence de vermine. Idéalement, les encombrants doivent être protégés des intempéries.

Les encombrants doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière du bâtiment.

Les encombrants doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à leurs lieux d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

6.4 Poids et dimension maximaux des encombrants

La taille et le poids des encombrants doivent permettre que ceux-ci puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique.



La dimension maximale de tout encombrant destiné à la collecte municipale est d'une largeur n'excédant pas 1,5 m (5 pieds) par item.

La quantité maximum d'encombrants destinés à chaque collecte municipale, pour une même adresse civique, est de 4,6 m³, soit l'équivalent de deux remorques de dimensions de 1,22 m x 2,44 m x 0,61 m (4 pi x 8 pi x 2 pi).

Toutefois, en cas d'éviction, d'expulsion, de reprise de logement ou de résiliation par la loi ou sous l'effet d'un jugement d'un tribunal, tous les biens ou encombrants doivent être disposés selon la loi et ne peuvent pas être ramassés lors de la collecte municipale.

6.5 Encombrants acceptés

Les encombrants d'origine domestique acceptés lors de la collecte municipale sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) Appareils ménagers non métallique et accessoire pour la maison principalement faits de résine de plastique (aspirateur, balançoire) ;
- b) Tapis et toile, qui doivent être attachés en rouleaux ;
- c) Meuble et mobilier, tels que divan, matelas, bibliothèque, table de chevet, table et chaises ;
- d) Instrument de musique, tel qu'un piano ;
- e) Jouet ;

6.6 Encombrants prohibés

Les encombrants prohibés lors de la collecte municipale sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) Toutes matières dédiées à d'autres collectes organisées par la Ville, notamment la collecte mensuelle pour les métaux.
- b) Appareils ménagers contenant des halocarbures, tels qu'un réfrigérateur, congélateur, thermopompe, climatiseur, déshumidificateur, cellier ;
- c) Résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- d) Matériaux secs ou résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), tels qu'une baignoire, cuvette de toilette, comptoir, armoires, planchers, douche, lavabo, portes, bois, béton ;
- e) Branches, troncs, souches, bûche et bois de chauffage et résidus de taille d'arbustes ;
- f) Pneus ;
- g) Pièces d'automobiles ;
- h) Appareils électroniques et informatiques, tels qu'un ordinateur, téléviseur, téléphone, radio, modem, photocopieur, imprimante, système GPS, clavier, souris ;
- i) Spa (entier ou en morceaux) et autres articles en fibre de verre.



CHAPITRE 7 : PRÉSERVATION DES BACS DE RECYCLAGE ET DES ORGANIBACS

7.1 Propriété et responsabilité

Les bacs de recyclage et les Organibacs demeurent en tout temps la propriété de la Ville et sont rattachés au bâtiment.

Le citoyen a la garde du bac de recyclage et de l'Organibac et doit les utiliser exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été conçus.

Lors d'un déménagement, le bac de recyclage et l'Organibac de la Ville doivent être remis à la Ville, soit en les laissant sur la propriété où les bacs ont été enregistrés, soit en les rapportant au Service des travaux publics. Il est interdit de déménager ou d'utiliser le bac de recyclage et l'Organibac de la Ville de Chambly dans une autre ville.

7.2 Utilisation des bacs de recyclage et des Organibacs de la Ville

Il est interdit d'utiliser un bac de recyclage à d'autres fins que pour le dépôt des matières recyclables pour la collecte municipale des matières recyclables. Le bac de recyclage ne sera pas vidé s'il contient des matières non recyclables ou non conformes selon les dispositions du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser un Organibac à d'autres fins que pour le dépôt des matières organiques pour la collecte municipale des matières organiques. L'Organibac ne sera pas vidé s'il contient des matières non valorisables ou non conformes selon les dispositions du présent règlement.

7.3 Entretien des bacs de recyclage et des Organibacs de la Ville

Les bacs de recyclage et les Organibacs doivent être tenus en bon état, secs et propres, couvercle fermé en tout temps afin d'éviter qu'ils se remplissent de précipitation (ex. : eau de pluie, neige, ou glace dans le fond) ou que des matières s'échappent du bac par l'action du vent. Si les bacs tombent lors de fort vent, le citoyen est responsable de les ramener en bordure de la rue ou sur le côté du bâtiment.

L'hiver, le citoyen est responsable de les déprendre de la glace, de son déneigement, de l'entretien autour des bacs de façon qu'ils soient accessibles et manipulables respectivement lors de la collecte des matières recyclables et lors de la collecte des matières organiques. Si les bacs ne sont pas accessibles ou trop loin, ils ne seront pas vidés par l'entrepreneur autorisé.

En tout temps, il est strictement défendu à toute personne d'endommager, de peindre, de décorer ou d'altérer de quelque façon que ce soit un bac de recyclage et un Organibac de la Ville. Il est également strictement défendu de dissimuler ou d'éliminer le numéro d'identification ou le logo de la Ville apposé sur le bac de recyclage et sur l'Organibac.

7.4 Responsabilité de la Ville

La Ville voit à la réparation et au remplacement des bacs de recyclage et des Organibacs, notamment en cas de perte, de vol ou de bris liés à une utilisation normale. Pour se procurer un nouveau bac ou une nouvelle pièce requise, le citoyen doit communiquer avec la Ville ou consulter son site Internet.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

8.1 Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1 ° Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 200 \$ et au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale ;



2 ° Pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 400 \$ et au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans le cas où une infraction est commise aux articles 7.2, 7.3 et 7.4, en plus de recevoir une amende, le citoyen devra acquérir un nouveau bac auprès de la Ville au tarif en vigueur.

8.2 Constat d'infraction

Le directeur du Service de la planification et du développement du territoire, l'inspecteur municipal, les employés de la division environnement, ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

8.3 Paiement d'une amende

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

8.4 Autres recours

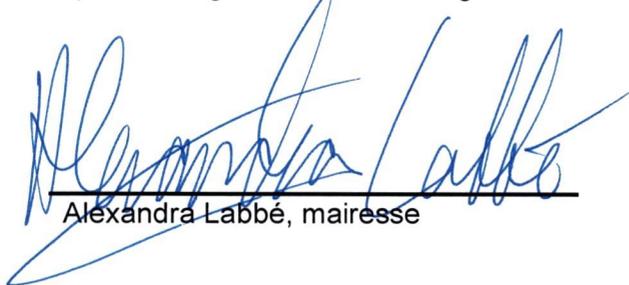
Sans restreindre la portée des articles 8.1 et 8.2, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

8.5 Disposition abrogative

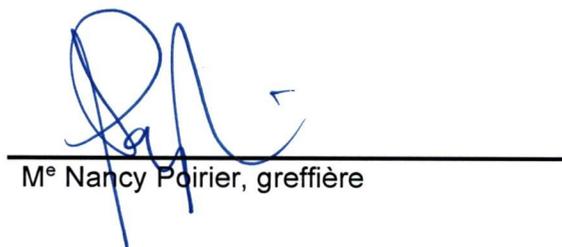
Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2017-1368 et ses amendements ainsi que toute réglementation antérieure de la Ville concernant la gestion des matières résiduelles ou toutes modifications à celle-ci.

8.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alexandra Labbé, mairesse



M^e Nancy Poirier, greffière



ANNEXE

FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT

 CHAMBLY	Formulaire de remboursement Tarification des ordures, des matières recyclables et des matières organiques pour l'année : _____
	DEMANDEUR <i>(propriétaire ou syndicat des co-propriétaires)</i>
Nom :	Téléphone :
Adresse :	Autres :
Ville :	Télécopieur :
Code postal :	Courriel :
ADRESSE(S) COUVERTE(S) PAR LE(S) SERVICE(S) DE COLLECTE(S) PRIVÉE(S):	
Commentaires:	
Service(s) à rembourser : <input type="radio"/> Service de collecte des ordures <input type="radio"/> Service de collecte des matières recyclables <input type="radio"/> Service de collecte des matières organiques	
CONDITIONS DE REMBOURSEMENT	
1. Vous devez faire parvenir votre demande de remboursement <u>accompagnée des documents suivants</u> : • une (1) copie du (des) contrat(s) de collecte(s) privée(s) avec un entrepreneur reconnu, pour l'année en cours; • une (1) copie de la facture pour le service exécuté dans les trois derniers mois ET • une (1) copie du compte de taxes du demandeur.	
2. Les documents doivent être envoyés à l'attention de : Environnement, Ville de Chambly, 2500 boul. Industriel, Chambly(Qc) J3L 4V2 ou environnement@ville.chambly.qc.ca	
Remarques:	Toute unité d'occupation est taxée par défaut. Il est de votre responsabilité de nous faire parvenir ces informations dès que possible.
Approbation : (pour usage interne seulement)	
<input type="radio"/> Document conforme et la demande est approuvée <input type="radio"/> Document manquant : _____ <input type="radio"/> Demande de remboursement refusée : _____ _____	
Demande approuvée par : _____ Date : _____	





RÈGLEMENT 2024-1520

**CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE CHAMBLY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2017-1368 ET SES
AMENDEMENTS**

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	2 avril 2024
Projet de règlement déposé le :	2 avril 2024
Adopté le :	7 mai 2024
Entrée en vigueur le :	13 mai 2024
Publié conformément à la Loi le :	13 mai 2024

Alexandra Labbé, mairesse

M^e Nancy Poirier, greffière

